

ligne droite jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 20 du rang IX (projeté) de l'arpentage primitif du canton de Mousseau; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne qui sépare les lots 19 et 20 du rang IX (projeté) de l'arpentage primitif du canton de Mousseau; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs VIII et IX (projeté) dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du canton de Turgeon; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est des cantons de Turgeon et de Marchand jusqu'au sommet de l'angle est du lot 45 du rang C du cadastre du canton de Marchand; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le sud-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs B et C jusqu'au sommet de l'angle est du lot 35 du rang B; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 35 des rangs B et A; vers le sud-est, une partie de la ligne qui sépare le rang A du rang Nord-Est Rivière Rouge jusqu'au sommet de l'angle est du lot 29 du rang Nord-Est Rivière Rouge; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; généralement vers le sud-est, la rive de la rivière Rouge jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui sépare les cantons de Marchand et de Joly; vers l'ouest, partie de la ligne qui sépare le canton de Marchand des cantons de Joly et de La Minerve jusqu'à la ligne ouest du canton de Marchand, cette ligne traverse la route 117 qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, la ligne ouest dudit canton puis le côté est de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originaire) situé entre les cantons de Marchand et de Turgeon d'un côté et le canton de Loranger de l'autre côté jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud du canton de Turgeon, cette ligne traverse les routes 321 et 117 qu'elle rencontre; vers l'ouest, ledit prolongement puis une partie de la ligne sud dudit canton jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 6 et 7 du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, vers le nord, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne sud du lot 6 du rang 7; vers l'ouest, ladite ligne de lot; successivement vers le nord et le nord-est, les lignes ouest et nord-ouest du canton de Turgeon; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du canton de Turgeon jusqu'à sa rencontre avec une ligne irrégulière, dans le lac Kiamika, qui passe à mi-distance entre la Petite île de la Perdrix et l'île Blanche; généralement vers le nord, cette ligne irrégulière, en passant à mi-distance entre la Petite île de la Perdrix, l'île de la Perdrix Blanche et la rive ouest dudit lac d'un côté et les îles Blanche, Thérèse et Noire, la rive est dudit lac et les îles ayant les coordonnées géographiques 46° 38' 47" de latitude nord, 75° 03' 43" de longitude ouest et 46° 44' 06" de latitude nord, 75° 02' 54" de longitude ouest de l'autre côté, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kiamika; enfin, généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière puis la ligne médiane du ruisseau Castelnau jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage de la projection UTM, NAD 27, utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par Ressources naturelles Canada.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 22 mars 2005

Préparée par: \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

R-174/1

45345

Gouvernement du Québec

### **Décret 1074-2005, 9 novembre 2005**

Loi sur l'exercice de certaines compétences  
municipales dans certaines agglomérations  
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de  
La Macaza

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-Rouge a été constituée  
par le décret numéro 1439-2002 du 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend  
ceux de l'ancien Village de L'Annonciation, de l'ancien  
Village de Sainte-Véronique, de l'ancienne Municipalité  
de Marchand et de l'ancienne Municipalité de La  
Macaza;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la  
consultation des citoyens sur la réorganisation territo-  
riale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin  
référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de  
la ville correspondant au territoire de l'ancienne Muni-  
cipalité de La Macaza sur l'éventualité de reconstituer  
cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes  
habiles à voter à la question référendaire a été réputée  
affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Marcel Lachance pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Lachance a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 4 août 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité de La Macaza;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la municipalité de La Macaza, aux conditions suivantes :

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 22 mars 2005; il est compris dans celui de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 53, rue des Pionniers.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Rivière-Rouge reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Municipalité de La Macaza.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit à l'annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition contraire de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Rivière-Rouge pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Rivière-Rouge et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de La Macaza, dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et qui comprend tous les lots des cadastres des cantons de Lynch, de Nantel et de Marchand et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 22 du rang 7 du cadastre du canton de Lynch et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 7 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 23 du rang 8; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 23 des rangs 8 et 9 dudit cadastre et du lot 23 des rangs 1 à 4 du cadastre du canton de Nantel; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du rang 4 de ce cadastre jusqu'à la ligne nord-est du cadastre du canton de Marchand; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est jusqu'à la ligne est du rang 13, cette ligne traverse le lac Caché qu'elle rencontre; vers le sud, ladite ligne de rang; vers l'ouest, la ligne qui sépare les cantons de Marchand et de Joly jusqu'à la rive est de la rivière Rouge, cette ligne traverse la rivière Cachée, les lacs Étoile et Mitchell et le chemin des Cascades qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, la rive de ladite rivière jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 28 du rang Nord-Est Rivière Rouge du cadastre du canton de Marchand; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du rang A jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 34 dudit rang; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 34 des rangs A et B; vers le nord-

ouest, partie de la ligne qui sépare les rangs C et B jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1B du rang C; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1B, 2B et 3 à 8 du rang C; vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Marchand et de Lynch jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 8 et 7 du cadastre du canton de Lynch; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 18 du rang 7; vers le nord-ouest, ladite ligne de lot; enfin, vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 7 et 6 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 22 mars 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

L-380/1

45346

Gouvernement du Québec

## **Décret 1075-2005, 9 novembre 2005**

Loi sur l'exercice de certaines compétences  
municipales dans certaines agglomérations  
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Mont-Royal

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Mont-Royal;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Mont-Royal sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Mont-Royal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Ville de Mont-Royal, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 18 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 90, avenue Roosevelt.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Mont-Royal.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.